

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 8 février 2016

**Objet : Demande d'accès concernant les avis d'infraction, avis de non-conformité et le nombre de plaintes depuis 2008 pour la Mine Malartic/Osisko 349**

---

Madame,

La présente donne suite à notre correspondance du 15 décembre 2015 dernier dans laquelle nous vous informions qu'en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, que des frais seraient facturés afin que vous puissiez avoir accès aux documents demandés.

Aujourd'hui le 8 février 2016, nous accusons réception de votre chèque au montant de 121,37 \$ portant le numéro 000684.

Par conséquent, nous joignons à la présente les documents demandés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***Original signé par :***

Chantal Chartier, ing., M. Sc.  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 10 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401313748

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Août 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 67 reprises au mois d'août 2015, répartis sur 2 périodes de jour et 15 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

ART. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 16 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401315556

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Septembre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 78 reprises au mois de septembre 2015, répartis sur 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

Art. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 18 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401316237

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Octobre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 52 reprises au mois d'octobre 2015, répartis sur 11 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

Art. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

RECOMMANDÉ

Rouyn-Noranda, le 20 décembre 2011

## AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300702564

33  
COPIE

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de septembre 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 17 novembre 2011 par une fonctionnaire autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions suivantes, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Ne pas avoir respecté la norme de bruit sur un  $L_{Acq}$ , de 1 heure à 97 reprises au mois de septembre 2011, et ce, durant 11 journées, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus les 18 et 19 octobre 2011;
2. Ne pas avoir respecté la norme de bruit sur un  $L_{Acq}$ , de 1 heure à 74 reprises au mois de septembre 2011, et ce, durant 16 nuits, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus les 18 et 19 octobre 2011;

- article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl

Art. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

32  
COPIE

RÉCOMMANDÉ LP 251 360 388 CA

Rouyn-Noranda, le 23 novembre 2011

AVIS D'INFRACTION

COPIE

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300702450 Doc. : 41008774125

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de septembre 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 16 novembre 2011 par une fonctionnaire autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Ne pas avoir respecté le seuil maximal de surpression d'air lors du sautage du 17 septembre 2011 à 15h23, comme mesuré par le sismographe situé au 301, avenue Abitibi à Malartic, tel que présenté dans les résultats de sautages reçus le 14 octobre 2011.
2. Ne pas avoir respecté le seuil maximal de surpression d'air lors des sautages du 20 septembre 2011 à 15h28 et 15h30, comme mesuré par les sismographes situés au 301, avenue Abitibi et au 471, rue Royale à Malartic, tel que présenté dans les résultats de sautages reçus le 14 octobre 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages subséquents, comme recommandé dans vos documents d'analyse de ces sautages que vous nous avez transmis le 19 octobre dernier par courriel.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl

Art. 53-54

~~Guy Vallières~~  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

3  
COPIE

## AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300702402 Doc. : 100876519

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois d'août 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 16 novembre 2011 par une fonctionnaire autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 9 reprises au mois d'août 2011, soit à 4 reprises durant la nuit du 5 au 6 août; à 3 reprises durant la nuit du 7 au 8 août; à 1 reprise durant la nuit du 23 au 24 août; et à 1 reprise durant la nuit du 30 au 31 août, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus le 14 septembre 2011 :

- *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2]
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place. Nous vous demandons aussi de finaliser la mise en œuvre du programme de suivi du climat sonore tel que prévu à la condition 8 du décret 405-2011 qui mentionne que le programme de suivi environnemental doit être modifié pour ajuster notamment le programme de suivi du climat sonore. Nous vous demandons plus spécifiquement de répondre au courriel de Mme Renée Loiselle du 3 novembre 2011.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl

Art. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

## AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682841. Doc. : 400876343

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de juillet 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 15 novembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure pour le mois de juillet 2011, soit durant les 20 nuits suivantes : du 1<sup>er</sup> au 2 juillet; du 2 au 3 juillet; du 4 au 5 juillet; du 5 au 6 juillet; du 6 au 7 juillet; du 7 au 8 juillet; du 9 au 10 juillet; du 10 au 11 juillet; du 13 au 14 juillet; du 14 au 15 juillet; du 15 au 16 juillet; du 16 au 17 juillet; du 18 au 19 juillet; du 19 au 20 juillet; du 20 au 21 juillet; du 22 au 23 juillet; du 24 au 25 juillet; du 26 au 27 juillet; du 27 au 28 juillet; et du 28 au 29 juillet, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 27 juillet et le 12 août 2011 :

- *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2]
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place. Nous vous demandons aussi de finaliser la mise en œuvre du programme de suivi du climat sonore tel que prévu à la condition 8 du décret 405-2011 qui mentionne que le programme de suivi environnemental doit être modifié pour ajuster notamment le

...2

programme de suivi du climat sonore. Nous vous demandons plus spécifiquement de répondre au courriel de Mme Renée Loiselle du 3 novembre 2011.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl

Art. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 251 359 305 CA

Rouyn-Noranda, le 8 novembre 2011

## AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682840 400873061

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de juin 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 8 novembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un  $L_{Acq}$ , de 1 heure à 18 reprises au mois de juin 2011 : soit à 1 reprise durant la nuit du 6 au 7 juin; à 1 reprise durant la nuit du 9 au 10 juin; à 3 reprises durant la nuit du 13 au 14 juin; à 2 reprises durant la nuit du 14 au 15 juin; à 1 reprise durant la nuit du 16 au 17 juin; à 4 reprises durant la nuit du 19 au 20 juin; à 2 reprises durant la nuit du 21 au 22 juin; à 1 reprise durant la nuit du 26 au 27 juin; et à 3 reprises durant la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 13 juillet et le 22 juillet 2011;

- *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2]
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/jb

ART. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

## AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682834 400062041

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de mai 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 29 septembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure à <sup>(erreur rédaction, 11 reprises)</sup> 17 reprises au mois de mai 2011 : soit à 1 reprise durant la nuit du 9 au 10 mai; à 9 reprises durant la nuit du 11 au 12 mai; et à 1 reprise durant la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 17 mai et le 8 juin 2011;

- *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2]
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecq au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

ART. 53-54

GV/IL/jb

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 251 359 186 CA

Rouyn-Noranda, le 13 septembre 2011

### AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682831 400857203

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois d'avril 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 7 septembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure à 17 reprises au mois d'avril 2011 : soit à 5 reprises durant les nuits du 31 mars au 4 avril; à 5 reprises durant les nuits du 6 au 10 avril; à 1 reprise durant la nuit du 12 au 13 avril; à 4 reprises durant la nuit du 24 au 25 avril; et à 2 reprises durant la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 22 avril et le 13 mai 2011;

- *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2]
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/jb

Art. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic



24  
COPIE

RECOMMANDÉ

LP 251 359 040 CA

Rouyn-Noranda, le 25 août 2011

## AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300685337 400 052 163

**Objet : Programme de suivi environnemental pour le projet minier aurifère  
Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 17 août 2011 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du certificat d'autorisation « Projet minier aurifère Canadian Malartic – Exploitation » délivré le 31 mars 2011 pour les points suivants ;
  - Installation des géophones au sol tel que prévu à la page 8 du « Programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai du complexe minier » de mars 2011.
  - Mise en place du suivi de la qualité de l'air tel que prévu de la page 11 à la page 18 du « Programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai du complexe minier » de mars 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour respecter les conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/MG/jb

Art. 53 - 54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

---

COPIE

25

RECOMMANDÉ

LP 251 358 985 CA

Rouyn-Noranda, le 4 août 2011

AVIS D'INFRACTION

COPIE

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00,  
300678433 400046036

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de juillet 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 4 août 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal de surpression d'air tel que mesuré par le Sismographe 2 situé au 461, rue Royale dans la ville de Malartic lors du sautage du 23 juillet 2011 à 15H08 effectué dans la fosse centre-sud, tel que présenté dans les résultats des sismographes fournis les 19 et 28 juillet et le 2 août 2011;

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la fosse du projet minier Canadian Malartic. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic devront être mises en place. Le document intitulé « *Analyse du sautage du 23 juillet 2011 à l'origine de la surpression de 129 dBL* » signé par M. François Vézina et transmis le 2 août 2011 établit déjà les correctifs qui seront mis en place.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb

Art. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 251 360 207 GA

Le 8 juillet 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300669320 Doc. : 400835982

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de juin 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 7 juillet 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal de surpression d'air tel que mesuré par le Sismographe 4 situé au 301, rue Abitibi dans la ville de Malartic, lors du sautage du 24 juin 2011 à 11h06 effectué dans la fosse sud-ouest, tel que présenté dans les résultats fournis le 5 juillet 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la zone sud-ouest. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic devront être mises en place.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

Art. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 251 360 153 CA Le 13 juin 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300666935 Doc. : 400827232

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de mai 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 10 juin 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal de surpression d'air tel que mesuré par le sismographe 4 situé au 301, rue Abitibi dans la ville de Malartic lors du sautage du 24 mai 2011 à 11h09 effectué dans la fosse sud-ouest, tel que présenté dans les résultats fournis le 9 juin 2011.
2. Non-respect des conditions lors des sautages dès 2 mai à 11h15 et 9 mai à 15h05 en effectuant les sautages lorsque les conditions météorologiques n'étaient pas adéquates, tel que présenté dans les résultats fournis le 9 juin 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la zone sud-ouest. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic devront être mises en place.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

Art. 53-54  
Guy Vattières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

COPIE  
W

RECOMMANDÉ

LP 251 359 875 CA

Le 2 juin 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300657708 Doc. : 400822886

**Objet : Travaux de forage effectués à proximité d'un cours d'eau**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 19 mai 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au règlement :

1. Avoir rejeté des boues de forage et des sédiments dans un cours d'eau :

➤ *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., c. Q-2];

- article 20.

2. Avoir endommagé la bande riveraine avec de la machinerie :

➤ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* [L.R.Q., chapitre Q-2, r.35].

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent afin de vous conformer à la loi et à la politique. Veuillez nous transmettre par écrit, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les procédures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Eve Bérubé au 819-763 3333, poste 263.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RJ/MEB/cl

Art. 53 - 54

Raymonde Jalbert  
Coordonnatrice  
Service municipal, hydrique et milieu naturel

## AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300657142 400812347

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de mars 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 28 avril 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure durant les travaux préparatoires à l'exploitation du projet minier Canadian Malartic à 4 reprises soit à 2 reprises durant la nuit du 29 au 30 mars et à 2 reprises durant la nuit du 30 au 31 mars 2011. Tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi sonore pour les travaux préparatoires à l'exploitation du projet minier Canadian Malartic » reçus entre le 10 mars et le 27 avril 2011;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2]
    - article 123.1

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors des travaux effectués sur le site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2010 et modifié le 2 mars 2011 pour les travaux préparatoires à l'exploitation devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place de ces mesures et de nous présenter des résultats de mesures de bruit le confirmant.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb

Art. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 686 877 CA

Rouyn-Noranda, le 19 avril 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300655557 400809813

**Objet : Omission d'aviser le MDDEP sans délai lors d'un déversement accidentel sur le site du projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 18 avril 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Omission d'aviser sans délai le ministre à la suite d'un déversement accidentel de 100 000 litres d'eau cyanurée survenu le 16 avril et déclaré le 18 avril 2011 ;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., c. Q-2]
    - o article 21.

Nous vous demandons d'entreprendre IMMÉDIATEMENT les mesures qui s'imposent pour éviter que la situation se reproduise.

Nous vous rappelons qu'il existe une ligne sans frais pour déclarer les déversements accidentels en tout temps, soit le 1-866-694-5454.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb

Art. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur régional des mesures d'urgence

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

COPIE

RECOMMANDÉ

LP 225 687 095 CA

Le 12 avril 2011

### AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300653731 400 800 733

**Objet : Résultats sur le suivi des retombées de poussières entre le 17 janvier et le 17 février 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 11 avril 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* [Q-2, r.20], article 6 :

1. Non respect de la norme des retombées de poussières pour la période du 17 janvier au 17 février 2011 aux 2 points de mesure établis dans le quartier sud de Malartic soit : 300, rue Hochelaga (13,0 t/km<sup>2</sup>/30j) et intersection rue du Parc et rue Centrale (10,6 t/km<sup>2</sup>/30j), tel que présenté dans le Mémo technique de Genivar « Suivi de la qualité de l'air ambiant : résultats du mois de janvier 2011 » reçu le 8 avril 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de retombées de poussières lors des travaux effectués sur le site minier.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb

Art. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic